

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule: 10.00 F
 ÉTRANGER: 32.00 F
 Changement d'adresse: 0.50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Compte Courant Postal: 30-19-47; Tél.: 30-19-21

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 870 du 17 juillet 1969 relative au travail des femmes salariées en cas de grossesse ou de maternité (p. 481).

Loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi (p. 483).

Loi n° 872 du 17 juillet 1969 modifiant la Loi n° 856 du 31 décembre 1968 portant fixation du budget de l'exercice 1969 (p. 486).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 4.308 du 17 juillet 1969 portant naturalisation monégasque (p. 491).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
Etat des condamnations (p. 492).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 492 à 496).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la Séance Publique du 30 Juin 1969 (p. 365 à 412).

LOIS

Loi n° 870 du 17 juillet 1969 relative au travail des femmes salariées en cas de grossesse ou de maternité.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 30 juin 1969.

ARTICLE PREMIER.

Aucun employeur ne peut licencier une femme salariée à partir du jour où il a eu connaissance du certificat médical attestant l'état de grossesse de l'intéressée jusqu'à l'expiration d'un délai de douze semaines après la date de l'accouchement.

Si un licenciement est notifié sans que l'employeur ait eu connaissance du certificat, la femme salariée peut, dans un délai de huit jours à compter de la notification du licenciement, justifier de son état par l'envoi d'un certificat médical par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le licenciement se trouve, de ce fait, annulé.

Toutefois, l'interdiction et l'annulation prévues au premier et deuxième alinéas ci-dessus ne s'ap-

pliquent pas au cas de faute grave de l'employée, de cessation ou de réduction de l'activité de l'entreprise ou d'échéance du contrat de travail.

Tout licenciement effectué pour l'une des causes mentionnées à l'alinéa précédent devra, au préalable, être soumis à l'examen de la commission de débauchage et de licenciement instituée par l'article 8 de la Loi n° 629 du 17 juillet 1957.

ART. 2.

La résiliation du contrat de travail par l'employeur pour l'un des motifs prévus au troisième alinéa de l'article précédent ne peut prendre effet ou être notifiée pendant la période de suspension visée à l'article 5.

ART. 3.

Toute femme en état de grossesse médicalement constaté pourra quitter le travail sans délai-congé et sans avoir, de ce fait, à payer une indemnité de rupture.

ART. 4.

Il est interdit à tout employeur d'occuper sciemment une mère à un travail quelconque pendant les six semaines qui suivent la date de l'accouchement.

La même interdiction s'applique pendant les deux semaines qui précèdent la date présumée de la délivrance, sauf s'il est médicalement établi que le travail auquel la femme est affectée ne préjudicie pas à son état de santé.

ART. 5.

La femme a le droit de suspendre le travail pendant une période commençant huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et se terminant huit semaines après celui-ci. La suspension du travail par la femme pendant la période ci-dessus visée ne peut être une cause de rupture du contrat de travail.

Si un état pathologique, attesté par certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches, le rend nécessaire, la période de suspension est augmentée de la durée de cet état sans pouvoir excéder huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et douze semaines après la date de celui-ci.

Quand l'accouchement a lieu avant sa date présumée, la période de suspension du contrat de travail pourra être prolongée jusqu'à l'accomplissement

de seize semaines de suspension de contrat à laquelle peut prétendre l'intéressée.

Celle-ci devra aviser l'employeur du motif de son absence et de la date à laquelle elle entend reprendre son travail.

Toute convention contraire est nulle de plein droit.

En outre, lorsque, par application de l'alinéa précédent, le licenciement est nul, l'employeur est tenu de verser le montant du salaire qui aurait été perçu pendant la période atteinte par la nullité.

L'assistance judiciaire est de droit pour la femme.

ART. 6.

Pendant la durée légale du congé de maternité visée à l'article précédent la femme salariée conserve ses droits d'ancienneté dans l'entreprise.

En outre, au terme dudit congé, elle devra occuper à nouveau son emploi antérieur ou un emploi analogue comportant une rémunération au moins équivalente.

ART. 7.

A l'expiration de la durée légale du congé de maternité prévue à l'article 5, la mère peut, en vue d'élever personnellement son enfant, s'abstenir de reprendre son emploi, sans délai-congé et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture.

Elle doit alors, quinze jours au moins avant le terme de la période de suspension, aviser son employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'elle ne reprendra pas son emploi au terme de la suspension de son contrat.

En pareil cas, elle peut, dans l'année suivant ce terme, solliciter dans la même forme son réembauchage; l'employeur est alors tenu, pendant un an à dater de cette demande, de l'embaucher par priorité dans les emplois auxquels sa qualification lui permet de prétendre et de lui accorder en cas de réemploi le bénéfice de tous les avantages qu'elle avait acquis au moment de son départ.

ART. 8.

En cas d'allaitement maternel, l'employeur est tenu pendant un an à compter du jour de la naissance d'accorder à cet effet à la mère salariée une pause de trente minutes pour chaque période de quatre heures de travail. Le moment de la pause

est fixé d'un commun accord entre l'employeur et la mère. A défaut d'accord, il se placera au milieu de chaque période.

ART. 9.

Est passible de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal, l'employeur qui contrevient aux dispositions de la présente loi. En cas de nouvelle infraction dans le délai de cinq ans, la peine d'amende sera portée au double.

Les infractions peuvent être constatées par l'Inspecteur du Travail.

ART. 10.

Sont abrogées l'ordonnance-loi n° 685 du 19 février 1960 fixant le repos à accorder par les employeurs aux femmes en couches et aux mères allaitant leur enfant, et la loi n° 789 du 19 juillet 1965 concernant la protection de l'emploi des femmes en état de grossesse et modifiant l'ordonnance-loi n° 685, ainsi que toutes dispositions contraires.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 30 juin 1969.

ARTICLE PREMIER.

Les salariés privés momentanément et involontairement d'emploi bénéficient, dans les formes et

conditions déterminées par la présente loi, d'allocations d'aide publique pour privation totale ou partielle d'emploi.

SECTION I

Allocation pour privation totale d'emploi

ART. 2.

Sont considérés comme involontairement privés d'emploi pour bénéficier de l'allocation prévue à la présente section les salariés de l'un ou l'autre sexe âgés de dix-sept ans au moins et qui justifient :

- 1° — avoir perdu leur emploi par suite de circonstances indépendantes de leur volonté ;
- 2° — avoir résidé effectivement à Monaco depuis cinq ans au moins au moment du dépôt de la demande d'emploi ;
- 3° — avoir, au cours des douze mois qui précèdent leur inscription comme demandeurs d'emploi, accompli un travail régulier pendant une période minimale de cent cinquante jours ou, pour les travailleurs à domicile et les travailleurs intermittents et assimilés, mille heures de travail salarié.

ART. 3.

L'allocation pour privation totale d'emploi comprend une allocation principale à laquelle s'ajoutent une ou des majorations liées à l'existence de personnes ou enfants à charge. Le taux de l'allocation principale et celui de la ou des majorations sont fixés par arrêté ministériel pris, chaque année, après avis du Conseil économique provisoire.

Le service de l'allocation est assuré pendant une période maximale de six mois.

Toutefois cette période pourra exceptionnellement être prolongée pour une durée non supérieure à six mois dans les formes et conditions qui seront fixées par une ordonnance souveraine.

ART. 4.

Les limites dans lesquelles l'allocation visée à l'article précédent est cumulable avec d'autres ressources seront fixées, en tant que de besoin, par ordonnance souveraine prise après avis du Conseil économique provisoire.

L'allocation est cependant cumulable avec toute autre aide attribuée au titre d'une convention collective ou d'un statut, aux salariés involontairement privés d'emploi.

ART. 5.

Ne peuvent bénéficier de l'allocation pour privation totale d'emploi les personnes qui :

- 1° — ne justifient pas de leur inscription comme demandeurs d'emploi ;
- 2° — ne remplissent pas les conditions de travail prévues au chiffre 3 de l'article 2 ;
- 3° — sont âgées de plus de soixante-cinq ans ou se trouvent privées de travail en raison de leur inaptitude physique à l'exercice d'un emploi ;
- 4° — sont en chômage provoqué par un différend collectif de travail intéressant leur établissement ; toutefois, dans le cas d'un lok-out se prolongeant plus de trois jours, le versement de l'allocation peut être autorisé à titre exceptionnel dans les conditions définies par les textes d'application ;
- 5° — sont en chômage saisonnier ; ces personnes peuvent cependant bénéficier de l'allocation si le chômage a un caractère exceptionnel à l'époque de l'année à laquelle il se produit et si elles font la preuve qu'au cours des deux années précédentes elles occupaient à la même époque et pendant la même période un emploi salarié dont elles tiraient une rémunération régulière ;
- 6° — ont été licenciées pour faute grave ou ont quitté volontairement leur emploi sans motif légitime ;
- 7° — sont ou peuvent être titulaires d'une pension de retraite.

ART. 6.

Perdent le bénéfice de l'allocation pour privation totale d'emploi les allocataires qui :

- 1° — ne répondent pas, sans raison valable, à deux convocations successives du Service de la Main-d'œuvre et des Emplois ;
- 2° — ont refusé, sans motif valable, un emploi offert par le Service de la Main-d'œuvre et des Emplois, s'il ressortissait soit à leur spécialité, soit à toute autre activité professionnelle compatible avec leur formation antérieure et leurs aptitudes et était rétribué au taux de salaire normalement pratiqué dans la profession ;

3° — refusent de suivre des cours de formation ou de perfectionnement professionnel.

Perdent également le bénéfice de l'allocation les demandeurs d'emploi qui l'ont indûment perçue ou ceux qui ont fait sciemment des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères.

ART. 7.

L'allocation pour privation totale d'emploi n'est attribuée qu'à l'expiration d'une période de trois jours décomptée à partir du jour de la rupture du contrat de travail ou de l'expiration du délai-congé ; le point de départ de cette période ne peut être antérieur au jour de l'inscription comme demandeur d'emploi, compte tenu des journées indemnisées au titre des congés payés.

L'alinéa précédent n'est pas appliqué lorsque le bénéfice de l'allocation est demandé par un salarié qui a involontairement perdu son emploi moins de trois mois après l'avoir obtenu sauf si le licenciement a pour cause une faute grave de l'employé.

SECTION II

Allocation pour privation partielle d'emploi

ART. 8.

Les salariés qui, tout en restant liés à leur employeur par un contrat de travail, subissent une perte de salaire imputable soit à la fermeture temporaire de leur établissement, soit à la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement, bénéficient d'une allocation pour privation partielle d'emploi.

ART. 9.

L'allocation visée à l'article précédent est attribuée sous la seule condition d'une résidence effective à Monaco de cinq ans au moins au moment du dépôt de la demande.

ART. 10.

L'allocation est attribuée dans la limite de trois cent vingt heures par année civile, lorsque la réduction d'horaire est imputable soit à un sinistre, soit à des difficultés d'approvisionnement de l'entreprise en matière première ou en énergie, soit à la conjoncture économique.

Un arrêté ministériel, pris après consultation des organisations professionnelles intéressées, peut, selon

la situation de l'emploi, suspendre l'attribution de l'allocation dans certaines branches professionnelles ou en fixer la durée au-dessous de la limite déterminée à l'alinéa précédent.

Celle-ci pourra être augmentée par arrêté ministériel, pris dans les mêmes conditions de consultation, dans des cas exceptionnels.

ART. 11.

L'allocation pour privation partielle d'emploi n'est accordée que dans la mesure où le total du salaire effectivement perçu et de ladite allocation ne dépasse pas un taux maximal variable avec la situation de famille de l'intéressé et établi par référence au salaire minimum interprofessionnel garanti. Ce taux est fixé par arrêté ministériel pris après consultation du Conseil économique provisoire.

ART. 12.

Dans le cas où la privation partielle d'emploi est due à des causes autres que celles énumérées à l'alinéa premier de l'article 10, le versement de l'allocation dans les conditions déterminées audit article est autorisé par arrêté ministériel.

ART. 13.

Quand l'allocation pour privation partielle d'emploi est motivée par la fermeture provisoire de tout ou partie de l'établissement, cette allocation est accordée dans la limite prévue par l'arrêté mentionné à l'alinéa 2 de l'article 10 et pour deux quatorzaines au maximum si aucun emploi provisoire ne peut être procuré aux salariés intéressés.

ART. 14.

En cas de fermeture d'un établissement pour mise en congé annuel du personnel, les salariés qui ne remplissent pas les conditions fixées pour bénéficier de la totalité de ce congé peuvent, à l'expiration d'une période de trois jours décomptée à partir du jour de la fermeture, prétendre individuellement à l'allocation prévue à la présente section, compte tenu des journées ou des indemnités compensatrices de congés payés dont ils auraient pu bénéficier.

ART. 15.

Les dispositions des chiffres 4 et 5 de l'article 5 sont applicables aux salariés partiellement privés d'emploi.

SECTION III

Dispositions communes

ART. 16.

Les allocations d'aide publique sont à la charge de l'Etat.

Elles sont attribuées par décision administrative prononcée par le Ministre d'Etat dans les formes et conditions qui seront déterminées par une ordonnance souveraine qui fixera notamment les modalités d'instruction des demandes, les formalités d'admission, la procédure des recours gracieux, les règles du contrôle ainsi que le mode de paiement des allocations.

ART. 17.

Les allocations d'aide publique ne sont pas cumulables avec les prestations de même nature servies par l'Office d'Assistance sociale.

ART. 18.

Les sommes indûment perçues donnent lieu à répétition.

Est passible de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des allocations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant d'autres lois, s'il échet. Le tribunal ordonnera la restitution des sommes indûment perçues.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet mil neuf cent soixante-neuf,

RAINIER

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Loi n° 872 du 17 juillet 1969 modifiant la Loi n° 856 du 31 décembre 1968 portant fixation du budget de l'exercice 1969.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 9 juillet 1969.

ARTICLE PREMIER.

Les recettes affectées au budget de l'exercice 1969 par la loi n° 856 du 31 décembre 1968 sont réévaluées à la somme globale de 161.804.100 francs (Etat « A »).

ART. 2.

Les crédits ouverts par la loi sus-visée, pour les dépenses du budget de l'exercice 1969, sont majorés

et fixés globalement à la somme maximum de 160.665.690 francs se répartissant en 91.542.960 francs pour les crédits de fonctionnement (Etat « B »), en 25.334.720 francs pour les crédits d'intervention (Etat « C ») et en 43.788.010 francs pour les crédits de paiement en capital (Etat « D ») (équipement et investissements).

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

ÉTAT « A »

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1969

	<u>Budget primitif</u>	<u>Majorations ou diminutions</u>	<u>Budget rectificatif</u>	<u>Total par section</u>
Chap. 1. - PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :				
A - Domaine privé	2.908.500	+ 600.000	3.508.500	
B - Monopoles :				
a) Monopoles exploités directement par l'État	36.838.000	+ 1.687.500	38.525.500	
b) Monopoles concédés	6.009.600	+ 1.854.000	7.863.600	
C - Domaine financier	5.105.000	+ 1.215.000	6.320.000	
D - Fonds de réserve constitutionnel ..	1.000	—	1.000	
	<u>50.862.100</u>	<u>+ 5.356.500</u>	<u>56.218.600</u>	
Chap. 2. - PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS	1.920.500	+ 1.550.000	3.470.500	
Chap. 3. - CONTRIBUTIONS :				
1° - Forfait douanier	10.500.000	—	10.500.000	
2° - Contrib. sur transactions juridiques	8.810.000	+ 750.000	9.560.000	
3° - Contrib. sur transactions commerc.	78.792.000	+ 1.588.000	80.380.000	
4° - Droits de consommation	1.575.000	+ 100.000	1.675.000	
	<u>99.677.000</u>	<u>+ 2.438.000</u>	<u>102.115.000</u>	
Total État « A »	<u>152.459.600</u>	<u>+ 9.344.500</u>	<u>161.804.100</u>	<u>161.804.100</u>

ÉTAT « B »

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE
DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1969

	<u>Budget primitif</u>		<u>Majorations ou diminutions</u>	<u>Budget rectifié</u>	<u>Total par section</u>
SECTION A. — DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ :					
Chap. 1. — S.A.S. le Prince Souverain et la Famille Princière	3.562.350	+	281.200	3.843.550	
Chap. 2. — Maison de S.A.S. le Prince	264.100	—	14.000	250.100	
Chap. 3. — Cabinet de S.A.S. le Prince	1.404.900	+	15.000	1.417.900	
		—	2.000		
Chap. 4. — Archives du Palais Princier	183.700	+	30.000	183.700	
		—	30.000		
Chap. 5. — Bibliothèque du Palais Princier	23.000		—	23.000	
Chap. 6. — Chancellerie des ordres de la Couronne, de Saint-Charles et des Grimaldi	24.000		—	24.000	
Chap. 7. — Palais de S.A.S. le Prince	2.995.000	+	204.000	3.184.000	
		—	15.000		
	8.457.050	+	530.200	8.926.250	8.926.250
		—	61.000		
SECTION B. — ASSEMBLÉES ET CORPS CONSTITUÉS :					
Chap. 1. — Conseil National	346.200	+	6.000	334.200	
		—	18.000		
Chap. 2. — Conseil Economique	80.200	—	2.000	78.200	
Chap. 3. — Conseil d'État	17.300		—	17.300	
Chap. 4. — Commission supérieure des comptes ...	41.000		—	41.000	
	484.700	+	6.000	470.700	470.700
		—	20.000		
SECTION C. — MOYENS DES SERVICES :					
a) <i>Ministère d'État :</i>					
Chap. 1. — Ministre d'État et Secrétariat général.	867.300	+	44.000	904.800	
		—	6.500		
Chap. 2. — Relations extérieures :					
Direction	295.100	+	50.000	327.100	
		—	18.000		
Chap. 3. — Postes diplomatiques et consulaires ...	1.537.000	—	60.000	1.477.000	
Chap. 4. — Information	223.800	+	8.000	211.800	
		—	20.000		
Chap. 5. — Contentieux et Études législatives	629.800	+	7.100	546.900	
		—	90.000		
Chap. 6. — Contrôle général des Dépenses	297.000	+	3.500	265.250	
		—	35.250		

ÉTAT « B » (suite)	Budget primitif		Majorations ou diminutions	Budget rectifié	Total par section
Chap. 7. - Fonction publique :					
Direction.....	201.300	+	20.000	221.300	
Chap. 8. - Prestations médicales et pharmaceutiq.	146.000	+	6.000	152.000	
Chap. 9. - Statistiques et Études économiques ...	249.000	+	30.000	269.000	
		-	10.000		
Chap. 10. - Délégations et inspections diverses ...	221.000	+	168.150	387.150	
		-	2.000		
Chap. 11. - Archives centrales	67.200	-	2.000	65.200	
Office pour l'Expansion économique de la Principauté de Monaco :					
Chap. 12. - Délégué et secrétariat	457.300	+	12.000	186.900	
		-	282.400		
Chap. 13. - Prix et Enquêtes économiques.....	167.300	-	4.000	163.300	
Chap. 14. - Congrès	106.600	+	1.000	105.600	
		-	2.000		
Chap. 15. - Tourisme.....	1.500.000	+	35.000	1.533.000	
		-	2.000		
	6.965.700	+	384.750	6.816.300	
		-	534.150		
b) Département de l'Intérieur :					
Chap. 16. - Conseiller de Gouvern. et Secrétariat .	533.100	-	10.000	523.100	
Chap. 17. - Force publique	3.615.900	+	214.000	3.829.900	
Chap. 18. - Sûreté publique :					
Direction.....	5.517.300	+	191.000	5.708.300	
Chap. 19. - Maison d'Arrêt	122.940	+	32.000	154.940	
Chap. 20. - Circulation	792.300	+	60.100	852.400	
Chap. 21. - Cultes	488.700	+	500	477.200	
		-	12.000		
Chap. 22. - Direction de l'Éducation Nationale :					
Direction.....	197.300	+	1.000	198.300	
Chap. 23. - Enseignement - Lycée	3.103.200	+	42.000	3.133.200	
		-	12.000		
Chap. 24. - Enseignement - Ecoles de garçons ...	1.393.700	+	219.800	1.613.500	
Chap. 25. - Enseignement - Ecoles de filles	1.367.800	+	119.800	1.487.600	
Chap. 26. - Affaires culturelles	73.800	-	1.000	72.800	
Chap. 27. - Jeunesse et Sports	503.700	+	8.000	491.700	
		-	20.000		
Chap. 28. - Direction Action sanitaire et sociale ..	209.100	+	5.000	214.100	
Chap. 29. - Inspection Médicale	111.700	+	9.600	121.300	
Chap. 30. - Musée d'anthropologie préhistorique .	320.900	+	37.100	358.000	
	18.351.440	+	939.900	19.236.340	
		-	55.000		

ÉTAT « B » (suite)	<u>Budget primitif</u>		<u>Majorations ou diminutions</u>	<u>Budget rectificatif</u>	<u>Total par section</u>
<i>c) Département des Finances et de l'Économie :</i>					
Chap. 31. - Conseiller de Gouvern. et secrétariat .	356.300	+	105.200	461.500	
Direction du Budget et du Trésor :					
Chap. 32. - Direction.....	449.800	+	14.700	464.500	
Chap. 33. - Trésorerie générale des Finances et Recette annexe	279.820	+	500	280.320	
Chap. 34. - Direction des Services fiscaux	1.265.400	+	3.000	1.258.400	
		-	10.000		
Chap. 35. - Administ. des Domaines et Logement	387.400	+	17.000	404.400	
Chap. 36. - Direction du Commerce et l'Industrie	208.300	+	3.000	209.300	
		-	2.000		
Chap. 37. - Douanes	82.000		-	82.000	
Chap. 38. - Régie des Tabacs	3.216.600	+	183.300	3.399.900	
Chap. 39. - Postes et Télégraphes	4.488.900	+	213.300	4.702.200	
Chap. 40. - Office des Emissions de Timbres-Poste.	2.098.700	+	299.900	2.398.600	
Chap. 41. - Domaine privé	1.006.000	+	275.000	1.281.000	
Chap. 42. - Domaine financier	1.320.500	-	200.000	1.120.500	
	15.159.720	+	1.114.900	16.062.620	
		-	212.000		
<i>d) Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales :</i>					
Chap. 43. - Conseiller de Gouv. et secrétariat. ...	495.500	+	29.000	524.500	
Chap. 44. - Direction de l'Équipement :					
Direction.....	115.500	-	66.600	48.900	
Chap. 45. - Urbanisme et Construction	593.900	+	50.000	643.900	
Chap. 46. - Travaux publics	1.711.600	+	7.000	1.633.600	
		-	85.000		
Chap. 47. - Port	307.150	+	2.500	306.650	
		-	3.000		
Chap. 48. - Direction Travail et Affaires sociales .	373.100	+	1.500	362.600	
		-	2.000		
Chap. 49. - Tribunal du Travail	61.600	+	1.000	62.600	
Chap. 50. - Office des Téléphones :					
A - Office des Téléphones	9.809.500	-	81.500	9.728.000	
B - Stat. maritime radio-téléphonique	205.500	-	37.000	168.500	
	13.673.350	+	91.000	13.479.250	
		-	285.100		
<i>e) Services Judiciaires :</i>					
Chap. 51. - Direction.....	416.000	+	68.500	474.500	
		-	10.000		
Chap. 52. - Cours et Tribunaux	1.158.700	+	39.100	1.197.800	
	1.574.700	+	107.600	1.672.300	
		-	10.000		
Total Section « C »	55.724.910	+	1.541.900	57.266.810	57.266.810

ÉTAT « B » (suite)	Budget primitif	Majorations ou diminutions	Budget rectificatif	Total par section
SECTION D. — DÉPENSES COMMUNES AUX SECTIONS A, B, C. :				
Chap. 1. — Charges sociales - pensions et allocations	10.588.000	+ 1.261.600	11.849.600	
Chap. 2. — Publications officielles	205.000	+ 21.900	226.900	
Chap. 3. — Prestations et fournitures	2.403.200	+ 370.000	2.773.200	
Chap. 4. — Mobilier et matériel	423.900	+ 107.000	530.900	
Chap. 5. — Travaux	918.500	+ 370.000	1.218.500	
		— 70.000		
Chap. 6. — Traitements	50.000	+ 100.000	150.000	
Total Section « D »	14.588.600	+ 2.230.500 — 70.000	16.749.100	16.749.100
SECTION E. — SERVICES PUBLICS :				
Chap. 1. — Voirie et Egouts	1.763.700	+ 35.000 — 31.600	1.767.100	
Chap. 2. — Port et ouvrages maritimes	181.000	—	181.000	
Chap. 3. — Jardins	1.319.000	+ 67.000 — 8.000	1.378.000	
Chap. 4. — Assainissement	3.351.000	+ 124.000	3.475.000	
Chap. 5. — Eclairage public	440.000	+ 40.000	480.000	
Chap. 6. — Eaux	400.000	+ 15.000	415.000	
Chap. 7. — Routes	120.000	—	120.000	
Chap. 8. — Services concédés	314.000	—	314.000	
Total Section « E »	7.888.700	+ 281.000 — 39.600	8.130.100	8.130.100
Total État « B »	87.143.960	+ 4.399.000	91.542.960	91.542.960

ÉTAT « C »

DÉPENSES D'INTERVENTIONS PUBLIQUES

Chap. 1. — Dans le domaine international	689.300	+ 20.000	709.300	
Chap. 2. — Budget Communal	7.570.500	+ 291.290	7.861.790	
Chap. 3. — Dans le domaine administratif	2.148.700	+ 126.000	2.274.700	
Chap. 4. — Dans le domaine éducatif	439.900	+ 120.000	559.900	
Chap. 5. — Dans le domaine culturel	3.817.100	— 45.000	3.772.100	
Chap. 6. — Dans le domaine sportif	822.500	+ 731.000	1.553.500	
Chap. 7. — Dans le domaine social	5.516.920	+ 320.000 — 3.490	5.833.430	
Chap. 8. — Dans le domaine économique	2.245.000	+ 525.000	2.770.000	
	23.249.920	+ 2.133.290 — 48.490	25.334.720	25.334.720

ÉTAT « D »

TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE
DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 1969

	Budget primitif	Crédits de paiement		Budget rectificatif
		Majorations ou diminutions		
TRAVAUX D'ÉQUIPEMENT :				
Chap. 1. - Grands travaux - Urbanisme	7.642.000	+ 1.295.000 - 1.000.000	}	7.937.00
Chap. 2. - Equipement routier.....	4.591.000	+ 1.750.000 - 715.000		5.626.000
Chap. 3. - Equipement portuaire	2.605.000	- 80.000	}	2.525.000
Chap. 4. - Equipement urbain	1.995.000	+ 116.000 - 230.000		1.881.000
Chap. 5. - Equipement sanitaire et social	11.693.000	+ 459.000 - 2.602.500	}	9.549.500
Chap. 6. - Equipement culturel et divers	9.691.000	+ 3.470.000 - 85.000		13.076.000
Chap. 6 bis. - Equipement sportif	675.000	-	}	675.000
Chap. 7. - Budget Communal - Equipement.....	792.510	+ 205.000		997.510
Chap. 8. - Equipement administratif	796.000	+ 60.000 - 135.000	}	721.000
Chap. 9. - Travaux au cimetière	750.000	+ 50.000		800.000
Total État « D ».....	41.230.510	+ 2.557.500		43.788.010

ORDONNANCE SOUVERAINE

*Ordonnance Souveraine n° 4.308 du 17 juillet 1969
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur CLERICO Edouard, né le 25 février 1905 à Roquebrune-Cap-Martin (France) et la Dame GASTALDI Marie-Pauline, née le 27 août 1903 à Menton (France), tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur CLERICO Edouard, né le 25 février 1905 à Roquebrune-Cap-Martin (France) et la Dame GASTALDI Marie-Pauline, née le 27 août 1903 à Menton (France) sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel a, dans sa séance du 8 juillet 1969, prononcé les condamnations suivantes :

— G.Y. né le 22 janvier 1947 à Beausoleil (A.-M.) de nationalité française, employé d'usine, domicilié à Beausoleil, a été condamné à 400 F d'amende pour blessures involontaires et à 100 F d'amende pour excès de vitesse ;

— M.M. né le 17 juillet 1943 à Suippes (Marne) de nationalité française, ingénieur stagiaire, a été condamné à 1 mois de prison avec sursis plus 500 F d'amende pour délit de fuite.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur Jean BIANCHERI commerçant sous l'enseigne CONTINENTAL STORES Place des Moulins à Monte-Carlo, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936) que M. Dumollard syndic, a déposé au Greffe Général l'Etat des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 16 juillet 1969.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu faute de comparaître par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le treize mars mil neuf cent soixante-neuf enregistré ;

Entre la dame Henriette LANTERI, épouse du sieur PAOLETTI, infirmière, demeurant, 2, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco Ville ;

Et le sieur Robert PAOLETTI, demeurant, Villa « Yéyé », 4, Boulevard de Belgique, à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Faisant droit à la demande de la dame LAN-
« TERI, prononce le divorce d'entre les époux
« PAOLETTI-LANTERI, aux torts exclusifs du
« mari, avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 18 juillet 1969.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

Étude de M^e PAUL-LOUIS AURÉGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 23 mai 1969, M. Raymond CREMA, demeurant à Monte-Carlo, 23, rue des Orchidées, et Mme Paulette CREMA, épouse de M. Izraël KRAUSKOPF, demeurant à Watermael (Belgique), « Les Orangers », 16 a, Avenue Léopold Wiener, tant en leur nom personnel que comme se portant fort, solidairement entre eux, de leur père, M. François Louis Alexis CREMA, demeurant à Monte-Carlo, 2, boulevard de France, ont conjointement vendu à M. Pierre Barthélemy Alfred TOSELLO, chef de fabrication, et Mme Anna Marie LE CLEACH, vendeuse, son épouse, demeurant ensemble à Roquebrune Cap Martin, 8, Avenue de France,

un fonds de commerce de bazar, articles de souvenirs et de voyages, exploité à Monte-Carlo, 2, boulevard de France.

Suivant autre acte reçu par M^e Auréglià, notaire susnommé, le 22 juillet 1969, lesdits M. Raymond CREMA et Mme KRAUSKOPF née CREMA, en leur qualité de seuls héritiers de M. François CREMA, leur père, décédé à Monaco le 16 juillet 1969, ont ratifié expressément le contrat de vente du 23 mai 1969, sus-visé.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Étude de M^e Auréglià, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 25 juillet 1969.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, soussigné, le 24 avril 1969, confirmé le 16 juillet 1969, Monsieur Victor PASTOR demeurant à Monte-Carlo « Le Schuykill » a cédé à Monsieur Romain KREMESC, représentant, demeurant à Beausoleil, 39, Avenue Maréchal Foch, tous ses droits sociaux dans la société en nom collectif « Victor et Michel Pastor » dont le siège social est au Winter Palace Avenue de la Madone et ayant pour objet l'exploitation d'un commerce d'antiquités, porcelaine, verrerie, cristal, faïences, objets d'art anciens, bibelotterie, articles de Paris, cartes postales, souvenirs, connu sous le nom de « Mini Shop », avenue de la Madone.

La raison et la signature sociale seront dorénavant « KREMESC et Cie ».

La société sera gérée et administrée par M. Kremesch qui seul, a la signature sociale pour les besoins de la société.

Une expédition de la cession sera déposée au Greffe conformément à la Loi.

Oppositions s'il y a lieu, du chef de M. Victor Pastor en l'étude de M. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 juillet 1969.

Signé : L.C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné, le 17 juillet 1969, Madame Nicole Françoise BACHELET, coiffeuse, épouse de Monsieur Amed KAHLAOUI demeurant à Monte-Carlo, 7, rue des Géraniums, a renouvelé la gérance libre à Mademoiselle Annie Paulette PILLON, coiffeuse, demeurant Maison Solin, quartier des Salines à Cap d'Ail (Alpes Maritimes), à compter du 16 août 1969 pour la durée de trois ans, (avec faculté pour l'une ou l'autre des parties de résilier chaque année en prévenant l'autre 3 mois à l'avance) d'un fonds artisanal de coiffeur situé 2, rue des Violettes à Monte-Carlo ; gérance qui devait venir à expiration le 16 août 1969.

Monaco, le 25 juillet 1969.

Signé : L.C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Louis-Constant Crovetto, soussigné, le 8 mai 1969, la société anonyme Monégasque dite « LAVO PRESSING VICTORIA » dont le siège social est à Monte-Carlo 23, Boulevard Princesse Charlotte, a donné, pour

une durée de une année à compter du 7 octobre 1968 à Madame Christiane Aimée Blanche POLESSO, commerçante, veuve non remariée de Monsieur Saverio BARBARO, demeurant à Beausoleil, 23, Boulevard du Général Leclerc, la gérance libre d'un fonds de commerce d'exploitation d'une entreprise de teinturerie, dégraissage, lavage, repassage, blanchissage, réparation de linge et vêtements, location de linge, nettoyage, battage de tapis, sis à Monaco, 23, Boulevard Princesse Charlotte.

Il a été prévu audit acte un cautionnement de 25.000 francs.

Madame Veuve BARBARO, sera seule responsable de la gérance.

Opposition s'il y a lieu du chef de la société bailleresse en l'étude de Maître Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 juillet 1969.

Signé : L.C. CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 31 mars 1969, par le notaire soussigné, Monsieur Francis MOSCHIETTO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, n° 8, avenue Saint-Michel, a renouvelé pour une période d'une année à compter du 1^{er} avril 1969, la gérance libre consentie à M. Jean-Pierre PREVEL, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, Boulevard des Moulins, n° 20, et concernant un fonds de commerce de chemiserie, chapellerie, bonneterie et accessoires avec vente d'articles concernant la mode (habillement et confection pour dames) exploité au rez-de-chaussée de l'immeuble portant le numéro 40 du Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 2.000 Frs.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 juillet 1969.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte dressé, par le notaire soussigné, le 2 mai 1969, Mme Françoise-Anne-Marie-Liliane HOFFMANN, coiffeuse, épouse de M. Bernard, dit Aldo FERRERO, demeurant n° 9, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, a acquis de M. François-Jean-Vincent BOVINI, demeurant n° 35, rue Basse, à Monaco, un fonds de commerce de salon de coiffure, exploité n° 34, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 juillet 1969.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, les 14 et 20 mai 1969, par le notaire soussigné, M. Gérard SENTOU, conseil immobilier, demeurant n° 27, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, a renouvelé la gérance libre à Mlle Germaine JACQUEMET, commerçante, demeurant n° 10, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, d'un fonds de commerce de vente d'objets, souvenirs, etc... exploité sous le nom de « ART ET MUSIQUE », n° 10, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, pour une durée de une année, à compter du 15 mai 1969.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de 2.000 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds loué dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 juillet 1969.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**“ BANQUE CENTRALE MONÉGASQUE DE CRÉDIT
A LONG ET MOYEN TERME ”**

(B.C.M.C.)

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE CENTRALE MONÉGASQUE DE CREDIT A LONG ET MOYEN TERME » (B.C.M.C.), au capital de 5.000.000 de francs

et siège social à Monaco, établis, en brevet, les 30 avril et 7 mai 1969, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés aux minutes dudit notaire, par acte du 11 juin 1969.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 4 juillet 1969, par le notaire soussigné.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 7 juillet 1969, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

ont été déposées le 21 juillet 1969 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 juillet 1969.

Signé : J.C. REY.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
